

**COMMUNE DE MAGNÉ****Délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024**

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

ET LE 12 DECEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard, MAIRE.

Date de la convocation : **6 DECEMBRE 2024**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

**Étaient excusés et représentés :** HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine, PRIVE Franck à VIOLLET Etienne, VALLET Jean-Claude, à GUILBOT Bernard

**Étaient excusées et non représentées :** ALLEIN Aurélie, BAUDOUIN Michèle

**Était Absent :** BODET Roger

**Secrétaire de séance :** GUILBOT Bernard

**Réf. : 2024\_12\_08**

*complète les délibérations n°2019\_03\_03 du 19 mars 2019, n°2019\_09\_07 du 26 septembre 2019, n°2022\_02\_02 du 8 février 2022, et n°2023\_11\_07 du 28 novembre 2023*

**Objet : Protection sociale complémentaire / volet risque prévoyance : participation de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- par délibération n°2019\_09\_07 du 26 septembre 2019, il a été approuvé à l'unanimité d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale Deux-Sèvres (CdG79) avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1er janvier 2020 et pour une période de 6 années et d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité est accordée exclusivement au contrat référencé par le CdG79 pour son caractère solidaire et responsable. Les agents choisissant de souscrire un tel contrat en dehors de la convention de participation prévoyance proposée par CdG79 avec la MNT (groupe VYV) ne pourront percevoir cette participation. Le montant unitaire de participation de la collectivité par agent (à temps complet et à temps non complet) et par mois à compter du 1er janvier 2020, est de 8 € par agent dont le salaire brut mensuel est inférieur à 1 700,00 € et de 6 € par agent dont le salaire brut mensuel est supérieur à 1 700,00 €. La convention en vigueur prend fin au 31 décembre 2025.
- par délibération n°2022\_02\_02 du 8 février 2022, le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC) conformément aux ordonnances n°2021-174 et n°2021-175 du 17 février 2021. Le conseil a émis un avis favorable :
  - Pour que le dispositif de prévoyance instauré sur la commune depuis le 1 janvier 2017, et reconduit au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit adapté en conséquence de la réglementation et la participation communale serait aussi révisée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard.
  - A l'étude de la mise en place de la prévoyance sociale complémentaire santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...) dont l'obligation de participation de l'employeur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- par délibération n°2023\_11\_07 du 28 novembre 2023, il a été approuvé notamment de :
  - o mandater le CdG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie « risque prévoyance » ;
  - o prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties, la Commune de Magné aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CdG79.

Monsieur le Maire expose ensuite :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment articles L827-9, L827-10 et L827-11, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le **caractère obligatoire de cette participation**

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance**
- **et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.**

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
  - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),  
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Monsieur le Maire précise que le Comité Sociale Territoriale (CST) placé auprès du Centre de gestion a été saisi le 12 novembre 2024 pour un avis sur la participation de l'employeur à la garantie PRÉVOYANCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'avis du CST concernant la garantie SANTÉ doit être sollicité avant le 4 février 2025 pour que le conseil municipal puisse ensuite délibérer.

Un débat s'engage.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de :

**Vu l'avis FAVORABLE** du Comité Sociale Territoriale (CST) placé auprès du Centre de gestion en date du 12 novembre 2024,

- **ACCORDER la participation financière obligatoire** aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour les **risques PREVOYANCE**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, et le cas échéant inaptitude ou décès ;  
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable. Les agents choisissant de souscrire un tel contrat en dehors de la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV), en vigueur jusqu'au 31/12/2025, ne pourront percevoir cette participation.
- **FIXER** le montant unitaire de participation de la collectivité par agent (à temps complet et à temps non complet) et par mois **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 10 €** par agent et par mois pour les **risques PREVOYANCE** ;
- **PRENDRE ACTE** que la participation de la collectivité sera obligatoire pour les risques SANTÉ à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; la proposition à soumettre au CST du CDG79 serait de 15,00 € par agent et par mois

- **PRENDRE ACTE que** le conseil municipal sera consulté pour retenir la procédure de convention de participation du CDG79, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents concernant les 2 risques PSC, et donner mandat au CDG 79 afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en 2025 en vue de la sélection d'un organisme d'assurance pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **PRENDRE ACTE que** le conseil municipal sera consulté pour confirmer les participations de la collectivité concernant les 2 risques PSC en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, et ce, après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront disponibles et inscrits au budget primitif de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet des exercices correspondants ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, le 12 décembre 2024, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,  
Bernard GUILBOT**